ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I Nº 26/59

modifiant et complétant certaines dispositions du Code des Impôts directs du Moyen-Congo.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE Ier - Le Code des Impôts directs de la République du Congo, adopté par Délibération nº I4/58 du 23 Janvier I958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo, et modifié par la délibération nº 62/58 du I2 Juin I958 de la même Assemblée est modifié et complété comme suit :

Livre Premier.

L'article 3 est complété par un I2º paragraphe ainsi conçu :
" I2º les femmes classées en Iº catégorie.

Livre III.

Ce livre est complété par les dispositions ci-après :

Titre VIII.

Taxe sur la consommation du pétrole.

ARTICLE II8 - Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le pétrole consommé sur le Territoire de cette République.

ARTICLE II9 - Les dispositions des articles 96, 98, 99, IOI à I07 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

ARTICLE I20 - Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de pétrole imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 5 francs par litre.

ARTICLE I2I - La présente Loi entrera en vigueur pour compter du Ier Janvier I959 en ce qui concerne l'impôt personnel; pour compter de sa publication en ce qui concerne la taxe sur la consommation du pétrole.

Elle sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 Février I959

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE